

KEYRUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

9533646

Grette du Tribunal de
Commerce de Paris

M R

4 OCT. 2004

59086

N° DE DÉPOT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 MARS 2004**

7. PREPARATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE JMB & PARTENAIRES, FILIALE A 100%

Le Président rappelle au conseil d'administration que la Société détient à ce jour 100% du capital social de sa filiale, la société JMB & PARTENAIRES. Il précise que la fusion absorption envisagée par la Société, a essentiellement pour motifs l'unification des deux entités aux fins de simplification de la structure du groupe.

Par ailleurs, le Président précise au conseil d'administration que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées, tel que prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Puis, le Président expose les modalités utilisées pour l'évaluation du patrimoine de la société absorbée, visée dans le projet de fusion.

Le Président indique que le projet prévoit notamment l'apport, par la société JMB & Partenaires de la totalité de son actif arrêté au 31 décembre 2003 à 2.275.031 euros, à charge pour la Société de payer la totalité de son passif d'un montant de 1.419.028 euros.

L'actif net ainsi transmis par la société JMB & Partenaires s'élève à 856.003 euros. Les éléments d'actif et de passif transmis, à l'exception du fonds de commerce retenu pour sa valeur vénale, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

La valeur des apports ainsi déterminée fera l'objet d'une vérification par un commissaire aux apports désigné, à la requête des sociétés participantes, par le président du tribunal de commerce de Paris. La valorisation définitive devra être arrêtée par l'assemblée générale à la lecture des rapports.



Nous vous proposons de fixer la date d'effet de la fusion au 1^{er} janvier 2004. Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion, les opérations réalisées par la société JMB & Partenaires, depuis cette date, seraient ainsi considérées comme accomplies par la Société.

Par la réalisation de cette fusion, la société JMB & Partenaires, se trouverait dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation et serait réalisée sans augmentation de capital. Les actions de JMB & PARTENAIREs détenues par la Société, seraient alors annulées.

Enfin, le Président précise que cette fusion serait réalisée sans augmentation de capital. Les actions de JMB & PARTENAIREs détenues par la Société, seraient alors annulées.

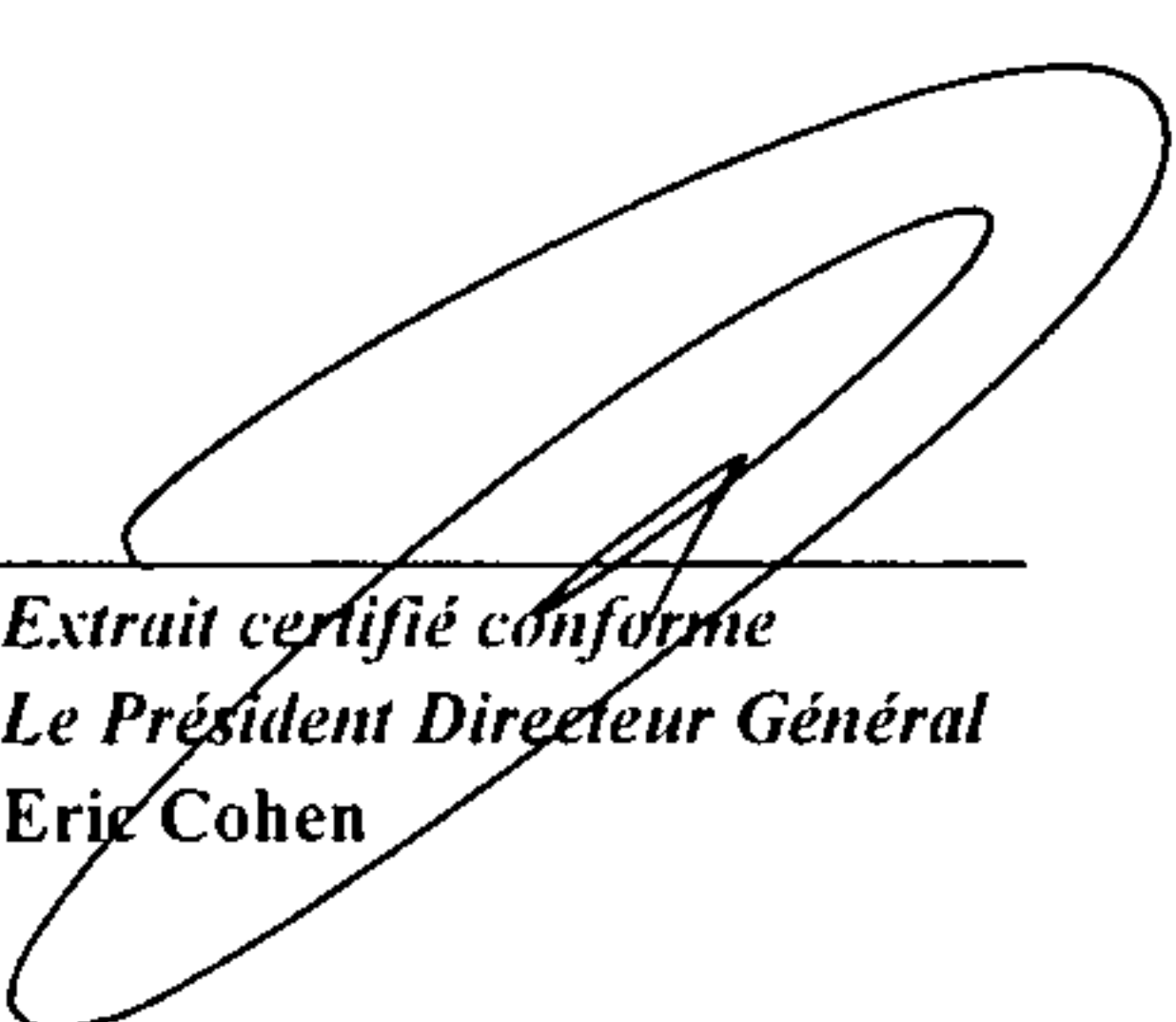
Le Président donne ensuite lecture du projet de fusion-absorption précisant et réglementant les conditions de cette opération.

Puis, il demande au conseil de bien vouloir approuver le projet de fusion-absorption tel qu'il vient de lui être exposé.

Après délibération, le conseil d'administration approuve le projet de fusion absorption par la Société de sa filiale, la société JMB & PARTENAIREs, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Société.

En conséquence, le conseil d'administration donne pouvoir à son président, Monsieur Eric Cohen à l'effet de :

- signer le projet de fusion,
- déposer toute requête devant le tribunal de commerce de Paris à l'effet de demander la désignation d'un commissaire aux apports,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de ladite fusions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.



Extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général
Eric Cohen

KEYRUS SA

***Société Anonyme par Actions au capital de 3.424.071 €
64 Bis, rue La Boétie – 75008 PARIS***

RCS PARIS : B 400 149.647

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE

J.M.B & PARTENAIRES

Par

LA SOCIETE KEYRUS

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS***

THIERRY YOUNES

Commissaire aux Comptes

Compagnie Régionale de Paris

11 rue Tronchet

75008 PARIS

Tél. 01.43.12.53.53

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 9 Avril 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société J.M.B. & PARTENAIRES (ci-après J.M.B.) par la société KEYRUS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du code de commerce.

La société KEYRUS détenant la totalité du capital de la société absorbée au moment de la réalisation définitive de l'apport, l'opération qui vous est proposée ne donnera lieu à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération de l'apport effectué. En conséquence, cette fusion s'inscrit dans le cadre simplifié de l'article L 236-11 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 avril 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

L'exposé de l'exécution de ma mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports
- L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés concernées et motifs de l'opération

KEYRUS est une société anonyme inscrite à la cote du nouveau marché – Euronext-Paris.

Elle a pour activité principale le conseil en informatique et électronique ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques, l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données, la formation, la délégation de personnel, l'assistance technique en informatique et électronique.

KEYRUS détient la totalité des actions composant le capital social de J.M.B.

L'opération de fusion absorption de la société J.M.B. par KEYRUS permettra à la société absorbée et à la société absorbante de se regrouper au sein d'une seule et même entité juridique. Cette opération de fusion a pour motif de simplifier la structure du groupe.

Cette opération s'inscrit également dans le cadre d'une restructuration interne visant à simplifier et à rationaliser la gestion des actifs du groupe.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Du traité de fusion, il ressort que les apports sont effectués par la société J.M.B. dans les conditions habituelles en pareille circonstance, notamment :

- L'opération est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société KEYRUS, prévue pour le 28 juin 2004.
- La fusion sera rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2004 ; il est expressément stipulé que les opérations actives et passives effectuées par J.M.B. depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société KEYRUS.
- En matière d'impôt sur les sociétés, il est prévu de soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts ; les obligations fiscales et comptables en résultant pour KEYRUS sont rappelées aux pages 8 et 9 du traité d'apport fusion.
- En matière de droit d'enregistrement, la fusion bénéficie des dispositions de l'article 816 du code général des impôts

L'opération est également soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de l'administration fiscale autorisant le transfert du droit au report des déficits subis par l'absorbée à l'absorbante.

1.3. Description et évaluation des apports

Les apports de la société J.M.B. tels que décrits dans le traité de fusion se présentent comme suit (montants exprimés en euros) :

Actif apporté :

<u>Actif Immobilisé</u>	V.C.N.	VALEUR D'APPORT
1) Immobilisations incorporelles		
Concessions Brevets et Droits similaires	4 308	4 308
Fonds Commercial	609 796	775 000
2) Autres immobilisations corporelles	49 477	49 477
3) Autres immobilisations financières	140 490	140 490
Total actif immobilisé	804 071	969 275
 <u>Actif circulant</u>		
Avances et acomptes versés sur commandes	3 911	3 911
Créances clients, comptes rattachés	494 329	494 329
Autres créances	556 121	556 121
Disponibilités	234 480	234 480
Charges constatées d'avance	16 915	16 915
Total actif circulant	1 305 756	1 305 756
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (A)	2 109 827	2 275 031

+ 70 KE

+ 70 KE

L'actif transmis comportera non seulement les liens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que J.M.B. possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion, conformément aux dispositions prévues dans le traité d'apport fusion.

Passif pris en charge :

Le passif de l'absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité, comprenait au 31 décembre 2003, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées retenues pour leurs valeurs comptables.

<u>Dettes :</u>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 243
Emprunts et dettes financières divers	12 172
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	342 953
Dettes fiscales et sociales	1 025 563
Autres dettes	35 261
Produits constatés d'avance	836
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (B)	1 419 028

VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE (A) - (B) = 856.003 Euros

+ 70 KE

En outre, il est indiqué qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, KEYRUS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par J.M.B. et qui, en raison de leur caractère éventuel sont mentionnés en « hors bilan » sous la rubrique « avals, caution, autres engagements donnés par l'entreprise ».

1.4. Méthode d'évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion, les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ont été estimés à leurs valeurs nettes comptables telles que ressortant des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 Décembre 2003, date du dernier exercice clos, après revalorisation du fonds de commerce.

Les comptes annuels de J.M.B. clos le 31 Décembre 2003, sont approuvés aux termes de décisions ordinaires annuelles de l'associée unique à prendre le 15 juin 2004.

Plusieurs méthodes ont été utilisées pour évaluer le fonds de commerce, à savoir :

A) Evaluation patrimoniale :

La valeur des éléments incorporels est approchée par un multiple du chiffre d'affaires pour la période 2003 à 2006.

B) Evaluation par les résultats :

Cette approche se fait traditionnellement par la capitalisation des résultats nets courant après impôts.

C) Evaluation par la méthode des flux actualisés :

Il s'agit de déterminer les flux futurs de trésorerie après I.S. actualisés et majorés de l'accroissement du besoin en fonds de roulement.

Le fonds de commerce est apporté pour une valeur de 775.000 Euros. Cette estimation résulte d'une approche multicritère qui prend en compte les perspectives de développement économique et commercial de J.M.B. ; elle tient également compte de la récente transaction du 27 mai 2003 intervenue sur le capital de la société absorbée.

Rémunération des apports

La Société KEYRUS étant propriétaire de la totalité des 43.398 actions représentant le capital de la société J.M.B. , l'opération de fusion par voie d'absorption de cette dernière ne donnera lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et, corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

Ainsi, par application de l'article L.236-3 du nouveau code de commerce, la présente opération ne donnera lieu à aucune augmentation de capital.

La fusion entraînera la constatation, au niveau de la société KEYRUS, d'un boni de fusion d'un montant de 1.169 euros, correspondant au détail suivant :

- Valeur nette des biens apportés

856.003 € *70 KE*

A Déduire :

- Valeur nette de la participation de la Société J.M.B. dans les
comptes de KEYRUS au jour de la fusion, soit

854.834 € *+ 70 KE*

BONI DE FUSION

1.169 €

II- DILIGENCES EFFECTUEES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A cet effet, je me suis notamment entretenu avec les dirigeants de J.M.B. et j'ai examiné les dossiers de travail de son commissaire aux comptes relatifs aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

J'ai vérifié que la société KEYRUS possédait la totalité des titres de la société J.M.B. et la valeur d'inscription de ces titres dans la comptabilité de la société KEYRUS.

J'ai également pris connaissance de l'évolution des résultats de la société J.M.B. au cours du premier trimestre 2004.

J'ai apprécié les méthodes d'évaluation retenues et j'ai confronté leur résultat avec ceux obtenus selon d'autres méthodes.

III- APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur du fonds de commerce a été effectivement déterminée selon une approche multicritère, décrite dans le traité de fusion.

La société J.M.B. a subi des pertes d'exploitation importantes au cours de l'exercice 2003. Des mesures de restructuration ont été prises et il est prévu un résultat bénéficiaire au 31 décembre 2004.

J'ai pris connaissance des résultats de l'activité du premier trimestre 2004 pour m'assurer qu'ils étaient cohérents avec les données prévisionnelles établies pour 2004.

J'ai procédé à plusieurs calculs d'évaluation de J.M.B. fondés sur la méthode des flux de trésorerie disponibles, en modifiant certains des paramètres utilisés. J'ai déterminé ces paramètres pour qu'ils traduisent l'incertitude liée aux prévisions et j'ai également pris en compte l'endettement financier de la société. Les flux prévisionnels de trésorerie ont été actualisés sur la période 2004 à 2006.

Dans l'approche patrimoniale, il a été tenu compte d'un fonds de commerce évalué par un multiple du chiffre d'affaires 2003.

J'ai vérifié que le multiple de chiffre d'affaires utilisé était cohérent avec celui appliqué lors de récentes cessions de sociétés comparables à J.M.B.

Les résultats que j'obtiens selon les différentes approches décrites ci-dessus sont toujours cohérents avec ceux retenus pour l'évaluation des apports, ce qui me permet d'estimer que la valeur d'apport de J.M.B. n'est pas surévaluée.

IV- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à un montant de 856.003 euros n'est pas surévaluée.

870 K€

Fait à PARIS, le 17 JUIN 2004

Le Commissaire aux Apports

Thierry YOUNES

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE

DE EUROPE ROME LE 11/10/2004

F° BORD 2563

REÇU { - Dt de Timbre 36 € + PEN. 3 €
- Dts d'Enregistrement 230 € + PEN. 28 €

Signature



KEYRUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €

SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

400 149 647 RCS PARIS

EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2004

LES RESOLUTIONS VOTEES SONT IDENTIQUES AUX RESOLUTIONS PROPOSEES

A titre extraordinaire

Seizième résolution

*Approbation du projet de fusion par absorption
de la société JMB & PARTENAIRES, filiale à 100%*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion avec la société JMB & PARTENAIRES, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif de la société JMB & PARTENAIRES à charge pour elle de payer la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société JMB & PARTENAIRES depuis la date du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan, soit 1.169 euros, sera inscrite à un compte « Boni de fusion » à ouvrir au passif du bilan sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires. Les frais de fusion seront imputés à due concurrence sur ce boni de fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- voix pour : 21.104.935
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Dix-septième résolution

Approbation des apports et de l'évaluation qui en a été faite

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société JMB & PARTENAIRES et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- voix pour : 21.104.935
- voix contre : 0
- abstentions : 0



Dix-huitième résolution

Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société JMB & PARTENAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société JMB & PARTENAIRES est devenue définitive conformément au projet de traité de fusion en date du 20 avril 2004 ; la fusion ayant un effet rétroactif juridique et fiscal au 1^{er} janvier 2004.

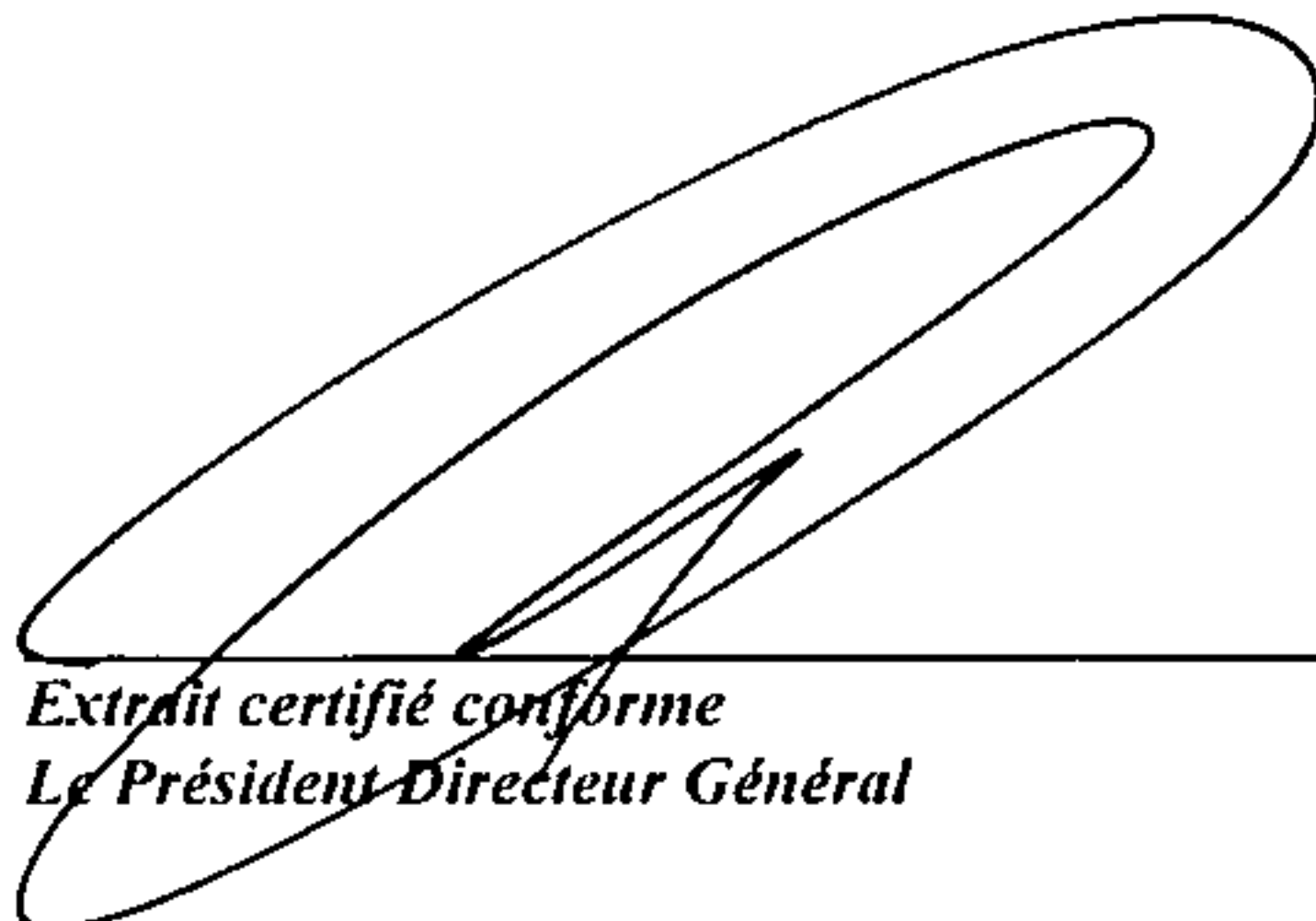
Elle constate, de ce fait, que la société JMB & PARTENAIRES se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Puis, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de désigner Monsieur Eric Cohen à l'effet de :

- faire inscrire, le cas échéant, au passif de la société la réserve spéciale rendue nécessaire en application des dispositions de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts ;
- constater sous la forme qu'il jugera convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société JMB & PARTENAIRES, qui en sera la conséquence ;
- remettre à la société absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications, à quiconque et, en particulier, requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- établir, signer et déposer la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- *voix pour : 21.104.935*
- *voix contre : 0*
- *abstentions : 0*



Extrait certifié conforme
Le Président-Directeur Général

KEYRUS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2004

LES RESOLUTIONS VOTEES SONT IDENTIQUES AUX RESOLUTIONS PROPOSEES

A titre extraordinaire

Huitième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet de créer toutes actions ou valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, donnant droit immédiatement ou à terme à des actions, dans le cadre d'augmentations de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L.225-129-III du Code de commerce :

- a) délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou des bons d'acquisition, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société, dont la libération pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ;
- b) décide que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée, ne pourra excéder le montant nominal de 3.000.000 euros ;
- c) décide que sont expressément exclues de la présente délégation :
 - l'émission d'actions de priorité avec droit de vote ;
 - l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
 - l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège ;
 - et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou encore à des certificats d'investissement ;
- d) décide que les actionnaires de la société exerceront, dans les conditions légales, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et d'autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

En outre, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :



- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission ;

- e) décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la société réalisée en application de l'article L.228-95 du Code de commerce pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes ;
- f) prend acte, conformément à l'article L.228-91 du Code de commerce, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la société, pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- g) décide expressément, conformément à la loi, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
- h) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix et conditions de souscription, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières, de fixer les conditions d'exercice de cession et de négociation des droits de souscription et, le cas échéant, la durée, le délai et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital, conclure tous accords, notamment avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon plus générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières nouvelles.

Le conseil d'administration ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions.

Il est toutefois précisé que la conversion, le remboursement, l'échange de chaque obligation convertible ou remboursable ou échangeable ou généralement la transformation de chaque obligation convertible, remboursable, échangeable ou transformable, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société soit au moins égale, par obligation, à la valeur nominale des actions souscrites ou remises à l'échange ou tout autre seuil fixé par la loi.

Le prix d'exercice des bons résultant de l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions sera au moins égal à la valeur nominale des actions souscrites ou tout autre seuil fixé par la loi.

La durée des emprunts ne pourra être supérieure à 20 ans. Le montant nominal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20.000.000 euros.

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de tout rachat en bourse ou de gré à gré ou d'offre d'échange par la société.



En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour déterminer leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société.

- i) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- j) décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure visant l'émission immédiate et/ou différée d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription et décide que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- *voix pour : 21.104.935*
- *voix contre : 0*
- *abstentions : 0*

Neuvième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet de créer toutes actions ou valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, donnant droit immédiatement ou à terme à des actions, dans le cadre d'augmentations de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 III du Code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L.225-129-III du Code de commerce :

- a) délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou des bons d'acquisition, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société, dont la libération pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ;
- b) décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée, ne pourra excéder le montant nominal de 3.000.000 euros ;
- c) décide que sont expressément exclues de la présente délégation :
 - l'émission d'actions de priorité avec droit de vote ;
 - l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
 - l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège ;
 - et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou encore à des certificats d'investissement.

- d) décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, étant précisé que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires une faculté de souscription prioritaire irréductible et/ou réductible, aux actions et/ou valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans que cette faculté donne lieu à la création de droits négociables. Les valeurs mobilières non souscrites en vertu de cette faculté feront l'objet d'un placement public ;
- e) décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites;
 - offrir au public tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission.

- f) prend acte que la délégation susvisée :
- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 - et décide expressément de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital auxquels donneront droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles,
 - les bons de souscription émis de manière autonome.
- g) décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance ;
- h) décide que le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris les bons de souscription autonomes, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance ;
- i) décide que la conversion, le remboursement ou l'échange de chaque obligation convertible ou remboursable ou échangeable ou généralement la transformation de chaque obligation convertible, remboursable, échangeable ou transformable, se fera, compte tenu de la valeur nominale des obligations, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale à la moyenne des cours de clôture constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance, étant précisé que cette somme ne pourra être inférieure à la valeur nominale de l'action ;
- j) décide que le prix d'exercice des bons résultant de l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions sera au moins égal à la moyenne des cours définie à l'alinéa g) ci-dessus ;



- k) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix et conditions de souscription, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières, de fixer, le cas échéant, les conditions d'exercice et les conséquences de la faculté de souscription prioritaire et, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital, conclure tous accords, notamment avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon plus générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières nouvelles.

Le conseil d'administration ou son président pourront procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions.

- l) La durée des emprunts ne pourra être supérieure à 20 ans. Le montant nominal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20.000.000 euros ;

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachat en bourse ou de gré à gré ou d'offre d'échange par la société.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour déterminer leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société ;

- m) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- n) décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure visant à l'émission immédiate et/ou différée d'actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personne non dénommée et décide que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- *voix pour : 21.104.935*
- *voix contre : 0*
- *abstentions : 0*



Dixième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, se prononçant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, délègue audit conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'augmentation du capital social au moyen de l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion et d'apport ; la ou les augmentations de capital devant être réalisées par création et attribution gratuite de titres de capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de 3.000.000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'exercice de cession des droits d'attribution, effectuer tous actes et formalités visant à constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la réalisation de toute émission décidée en vertu de la présente délégation, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des nouveaux titres.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et décide que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- ***voix pour : 21.104.935***
- ***voix contre : 0***
- ***abstentions : 0***

Onzième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des huitième, neuvième et dixième résolutions qui précèdent, décide :

- de fixer à 3.000.000 euros le montant maximum nominal des augmentations du capital social immédiates ou à terme pouvant être réalisées en vertu des délégations octroyées aux termes des résolutions ci-dessus, étant précisé que s'ajoutera, le cas échéant, à ce montant nominal, celui des actions supplémentaires qui seront émises pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- de fixer à 20.000.000 euros le montant maximum nominal des obligations et autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu des délégations octroyées aux termes des résolutions ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- ***voix pour : 21.104.935***



- voix contre : 0
- abstentions : 0

Douzième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet de créer toutes actions ou valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-148 et L.225-129 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder dans les conditions de la neuvième résolution, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la société en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières ;
- constate et décide, selon les cas, que cette délégation :
 - emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 - et décide expressément de supprimer le droit de souscription des actionnaires aux titres de capital auxquels donneront droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.
- décide que le plafond du montant nominal des augmentations de capital résultant des émissions de valeurs mobilières susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3.000.000 euros et est commun et s'impute sur le plafond fixé par la neuvième résolution, étant précisé que le conseil d'administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette neuvième résolution ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et de procéder aux émissions de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration ou son président aura notamment à fixer les parités d'échange, constater le nombre de titres apportés à l'échange, prendre généralement toute disposition utile et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- voix pour : 21.104.935
- voix contre : 0
- abstentions : 0



Treizième résolution

Maintien des délégations octroyées au conseil d'administration en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les titres de la société

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide expressément, conformément à l'article L.225-129 IV du Code de commerce, que les délégations octroyées au conseil d'administration aux termes des huitième, neuvième, dixième, et douzième résolutions qui précèdent, à l'effet de procéder aux augmentations de capital de la société, sont maintenues en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les titres de la société.

Le maintien desdites délégations en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les titres de la société est valable jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- voix pour : 21.104.935
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Quatorzième résolution

Délégation octroyée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes identifiées

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide :

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, conformément aux dispositions de l'article L 228-95 du nouveau code de commerce, à l'émission en numéraire ou par attribution gratuite d'un maximum de 1 350 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, au profit des salariés-dirigeants et/ou salariés-cadres de la société Keyrus et de ses mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, dans les conditions de l'article 163 bis G du code général des impôts, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, par bon, une action de la société ;
- d'autoriser le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des bons d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 337 500 euros et à émettre en représentation de cette augmentation de capital 1 350 000 actions de la société. A ces actions nouvelles s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de bons, dans les cas où cette réservation s'imposerait ;
- d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n° 2001-420 sur les nouvelles régulations économiques modifiant l'article 163 bis G du code général des impôts, à fixer la liste des bénéficiaires des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, et ainsi, à fixer le nom des attributaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Cette émission étant réservée aux salariés-dirigeants de la société Keyrus et de ses mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer en tant que de besoin, au profit desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise à émettre par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation.

Les actionnaires décident de renoncer expressément au profit des bénéficiaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons donneront droit.

Le prix d'émission des actions souscrites en exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, sera fixé à un prix qui sera déterminé le jour où les bons seront attribués par le conseil d'administration, dans le cadre de la délégation sus-décrite, et sera déterminé comme suit :

- (i) En l'absence d'augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant l'attribution desdits bons, le prix d'émission sera égal à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les bons seront consentis.
- (ii) Dans l'hypothèse où la société aurait réalisé une augmentation de capital dans les six (6) mois précédant l'attribution desdits bons,
 - (a) le prix d'émission sera égal à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les bons seront consentis, si, conformément aux dispositions légales, le montant ainsi déterminé est au moins égal au prix d'émission des actions émises à l'occasion de ladite augmentation de capital.
 - (b) Si la moyenne des cours obtenue dans les conditions visées au (i) est inférieure strictement au prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle la société a pu procéder dans les six (6) mois précédant l'attribution desdits bons, ce prix sera égal au prix d'émission des actions émises à l'occasion de ladite augmentation de capital.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article 155-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation.

L'assemblée générale des actionnaires délègue également tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet :

- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission desdits bons ou la date d'attribution ;
- d'arrêter les autres modalités dans le respect des dispositions visées ci-dessus, et notamment :
 - les dates entre lesquelles ces bons pourront être exercés, sans qu'elles puissent dépasser le délai de cinq ans à compter de leur attribution ;
 - le ou les prix de souscription des actions pouvant être obtenues par exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, ainsi que leur date de jouissance ;
- les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de bons de souscription conformément à la loi ;
- de prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- de constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des bons, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- d'une manière générale, de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des bons de souscription.

En outre, le conseil d'administration prendra toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les cas prévus par la loi.

Cette autorisation est conférée pour une durée d'un an à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- ***voix pour : 21.086.935***
- ***voix contre : 0***
- ***abstentions : 18.000***

Quinzième résolution

Délégation octroyée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons autonomes de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes identifiée

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.228-95 et L.225-138 II du Code de commerce,

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes ci-après désignées de bons autonomes de souscription d'actions qui conféreront à leurs titulaires le droit de souscrire à des actions représentant une quote-part du capital de la société et, pour permettre l'exercice de ces bons, autorise le conseil d'administration à augmenter en conséquence le capital social de la société. L'émission de ces bons pourra avoir lieu par attribution gratuite en application de l'article L 228-95 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 137 500 euros correspondant à l'émission de 550 000 actions nouvelles, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit directement ou indirectement à une quotité du capital de la société conformément à la loi ;
3. décide, conformément à l'article L.225-238 II du Code de commerce, pour la totalité des bons à émettre en vertu de la présente délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés-dirigeants et/ou salariés-cadres et des mandataires sociaux des filiales françaises de la société au jour de l'attribution des bons ;
4. décide expressément de renoncer, au profit des titulaires des bons, au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises par exercice des bons ;
5. décide que la présente délégation est conférée au conseil d'administration pour une durée d'un an ;
6. décide que les principales modalités d'émission et d'exercice des bons seront les suivants :
 - les bons autonomes de souscription d'actions seront attribués gratuitement par le Conseil d'administration ;
 - le nombre maximal d'actions de la société, sauf ajustement prévu par la loi, pouvant être émises par exercice des bons autonomes de souscription d'actions est fixé à 550 000 ; le conseil demeurant libre de déterminer le nombre de bons à émettre et la parité d'exercice ;
 - les bons de souscription d'actions seront émis sous forme nominative ; les bons ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non ; en outre, ils seront incessibles ;
 - les bons ainsi émis seront exerçables pendant une période de cinq années à compter de leur émission par le Conseil d'administration ; au-delà de cette période, ils seront caducs ;
 - le prix d'émission des actions souscrites en exercice des bons autonomes de souscription d'actions, sera fixé à un prix qui sera déterminé le jour où les bons seront émis et attribués par le conseil d'administration, dans le cadre de la présente délégation, et sera déterminé comme suit :
 - (i.) En l'absence d'augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant l'attribution desdits bons, le prix d'émission sera égal à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les bons seront consentis.
 - (ii.) Dans l'hypothèse où la société aurait réalisé une augmentation de capital dans les six (6) mois précédant l'attribution desdits bons,



(a) le prix d'émission sera égal à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les bons seront consentis, si, conformément aux dispositions légales, le montant ainsi déterminé est au moins égal au prix d'émission des actions émises à l'occasion de ladite augmentation de capital.

(b) Si la moyenne des cours obtenue dans les conditions visées au (i) est inférieure strictement au prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle la société a pu procéder dans les six (6) mois précédant l'attribution desdits bons, ce prix sera égal au prix d'émission des actions émises à l'occasion de ladite augmentation de capital.

- le prix de souscription des actions nouvelles en exercice des bons devra être libéré intégralement à la souscription ;
- les actions émises à la suite de l'exercice des bons autonomes de souscription d'actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdits bons auront été exercés et le prix de souscription versé. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux dites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article 155-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation.

7. décide enfin de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président directeur général, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- arrêter les autres termes et conditions des émissions des bons et les autres modalités d'exercice des bons : dates de souscription, conditions d'exercice des bons, conditions dans lesquelles les bons seront caducs ou rendus inexercçables, délais et quantum de bons exerçables, prix de souscription de l'action en exercice des bons, ...,
 - procéder à l'émission et à l'attribution des bons, et ainsi déterminer la liste précise des bénéficiaires des bons au sein des catégories de personnes identifiées et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux,
 - déterminer la date et les modalités des émissions des bons et les conditions de leurs exercices, le montant maximum nominal et global de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant en résulter,
 - recevoir les souscriptions aux bons, le cas échéant,
 - constater le nombre de bons souscrits,
 - suspendre le cas échéant l'exercice des bons,
 - constater le nombre et le montant nominal des actions souscrites en exercice des bons,
 - procéder dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions aux actions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société,
 - prendre toute disposition pour déterminer la procédure selon laquelle les droits des titulaires seraient réservés, si la société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits des dits titulaires,



- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en vertu de la présente délégation et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons et modifier corrélativement les statuts de la société,
- assurer la livraison et le cas échéant, la cotation, la négociabilité et le service financier des actions résultant de l'exercice des bons,
- et généralement, faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire.

En outre, le conseil d'administration ou son président directeur général pourra procéder, le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- ***voix pour : 21.086.935***
- ***voix contre : 0***
- ***abstentions : 18.000***



Extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général

KEYRUS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2004

LES RESOLUTIONS VOTEES SONT IDENTIQUES AUX RESOLUTIONS PROPOSEES

A titre extraordinaire

Vingtième résolution

Mise à jour des statuts conformément à la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la société afin de les rendre conformes aux dispositions de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière, en ce qui concerne les pouvoirs du Président du conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 19 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 19. – Président du conseil d'administration.

(Substitution du 2. par le suivant :)

“2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il rend compte dans un rapport joint au rapport annuel du conseil d'administration, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.”

(Le reste sans changement.)

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- ***voix pour : 21.104.935***
- ***voix contre : 0***
- ***abstentions : 0***



Extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général

KEYRUS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2004

LES RESOLUTIONS VOTEES SONT IDENTIQUES AUX RESOLUTIONS PROPOSEES

A titre ordinaire

Vingtième et unième résolution

Nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide de nommer, en adjonction aux membres du conseil d'administration déjà en fonction, en la personne de :

- ^{Abraham - Azeur} Monsieur **Bernard COHEN**
né le 20 juillet 1944 à Nabeul (Tunisie)
demeurant 185, rue de Courcelles 75017 Paris

en qualité de nouvel administrateur pour une période de six années, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :

- *voix pour : 21.104.935*
- *voix contre : 0*
- *abstentions : 0*



Extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Le soussigné Monsieur Eric COHEN, agissant en qualité de

Président Directeur Général de la société **KEYRUS**, Société anonyme au capital 3.424.071 € dont le siège social est situé 64 bis rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 400 149 647,

Et de :

Président de la société **JMB & PARTENAIRES**, société par actions simplifiée au capital de 650.970 euros, dont le siège social est situé 64 bis, rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 487 708,

Relate, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés **KEYRUS** et **JMB & PARTENAIRES** ayant envisagé le principe de leur fusion, le conseil d'administration de la société **KEYRUS** en date du 30 mars 2004 et le président de la société **JMB & PARTENAIRES**, ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé en date à Paris du 20 avril 2004.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et disposait que la société **JMB & PARTENAIRES** serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête conjointe de la société **KEYRUS** et de la société **JMB & PARTENAIRES**, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 9 avril 2004, Monsieur Thierry Younes, domicilié 11, rue Tronchet, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux apports chargé de vérifier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société **JMB & PARTENAIRES** à la société **KEYRUS**, et d'en faire rapport conformément à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe Tribunal de commerce de Paris pour chacune des deux sociétés le 19 mai 2004.

5. L'avis du projet de fusion a été publié dans Les Affiches Parisiennes et Départementales du 25 juin 2004 pour les deux sociétés et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 30 juin 2004.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.



6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.
7. Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des associés de la société JMB & PARTENAIRES.
8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS du 28 juin 2004 a approuvé le projet de fusion avec la société JMB & PARTENAIRES, les apports effectués et leur évaluation. La société KEYRUS détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société JMB & PARTENAIRES, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital.

Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société JMB & PARTENAIRES.

9. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par le PUBLICATEUR LÉGAL
du 30/7/2004

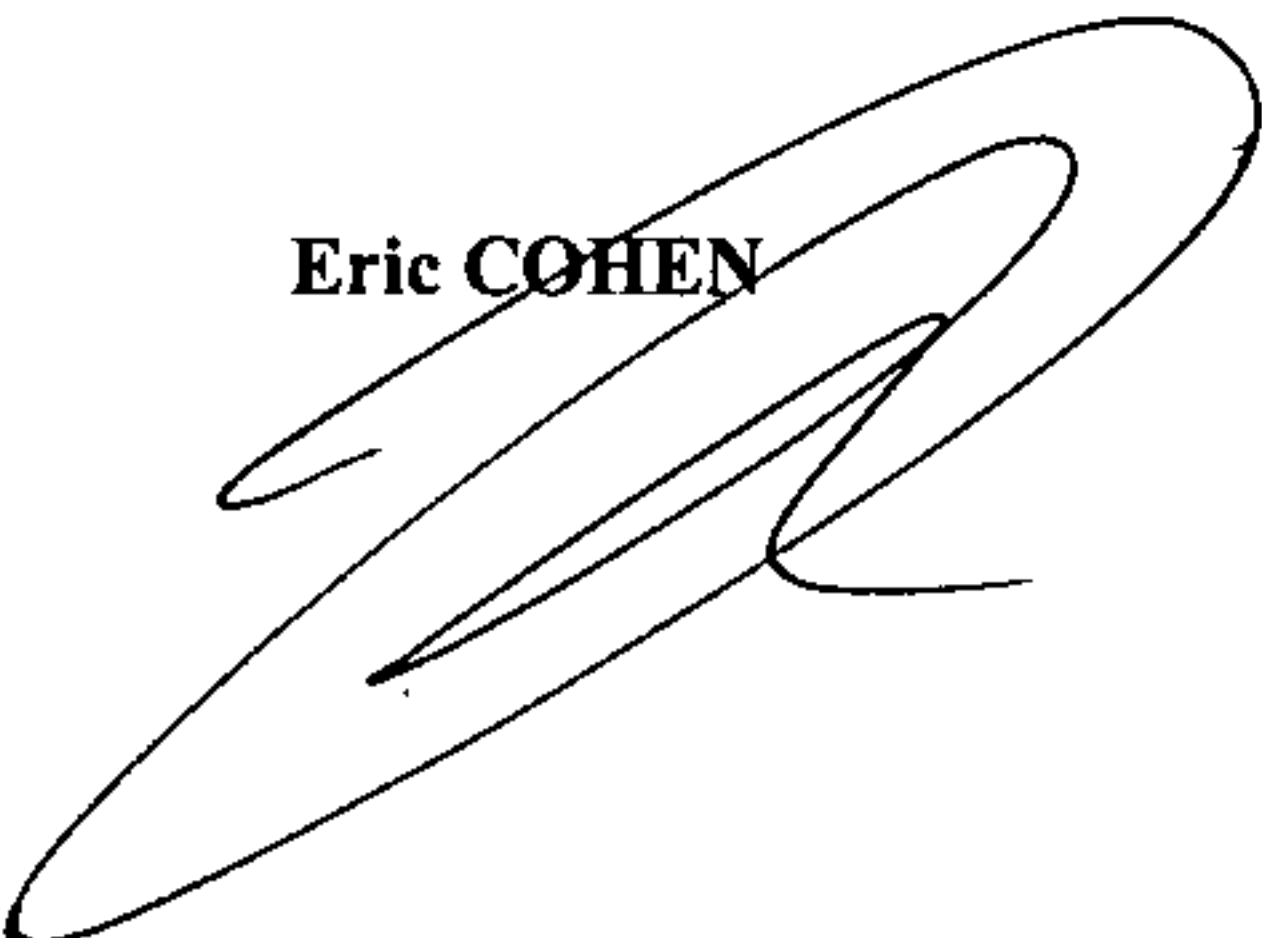
En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion-absorption de la société JMB & PARTENAIRES par la société KEYRUS, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société JMB & PARTENAIRES se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec quatre originaux de la présente déclaration, sont déposés :

- deux exemplaires du procès-verbal du conseil d'administration du 30 mars 2004 de la société KEYRUS ;
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 20/04/2004 de la société JMB & PARTENAIRES ;
- une copie des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion ;
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports ;
- deux exemplaires d'un extrait du procès-verbal l'assemblée générale mixte du 28 juin 2004 de la société KEYRUS ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- un formulaire M2 pour la société KEYRUS ;
- un formulaire M4 pour la société JMB & PARTENAIRES.

Fait à Paris,
le 30/07/04
En six originaux.

Eric COHEN

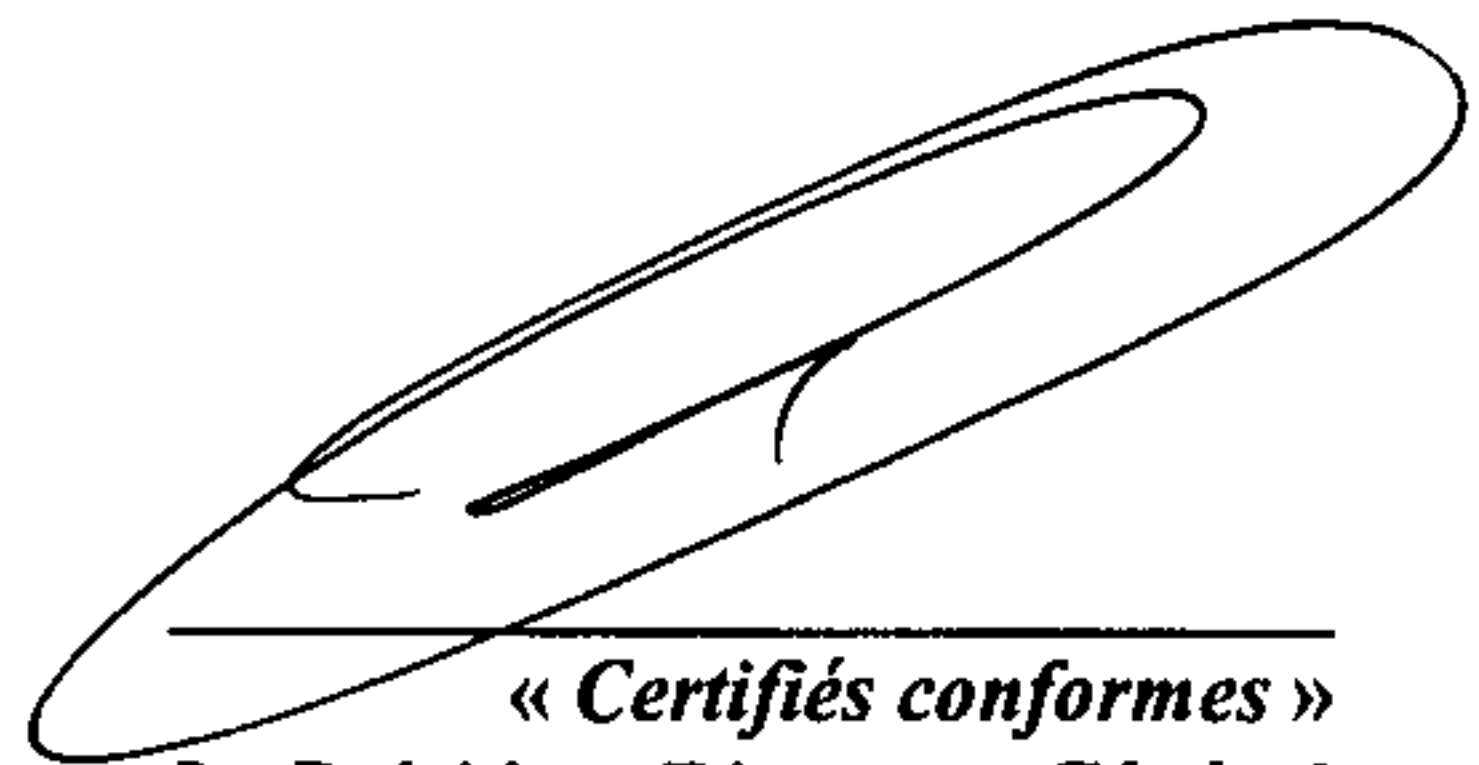


KEYRUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 3.424.071 €
SIEGE SOCIAL : 64 BIS RUE LA BOETIE – 75008 PARIS
400 149 647 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE

28 JUIN 2004



« Certifiés conformes »
Le Président Directeur Général
Eric COHEN

« certifiés conformes »

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris le 26 janvier 1995.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en informatique et électronique,
- La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- La formation en informatique et électronique,
- La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

« KEYRUS »

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou les initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 64 bis rue La Boétie à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.424.071 €. Il est divisé en treize millions six cent quatre-vingt seize mille deux cent quatre-vingt quatre (13.696.284) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le siège social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, la société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions

qu'ils détiennent et le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur une production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

9.3 Les dispositions du présent article 9 sont, d'une manière générale, applicables à toutes valeurs mobilières émises par la société.

ARTICLE 10 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans les quinze (15) jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L.233-7 du Code de commerce, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette obligation de déclaration des franchissements de seuils est applicable aussi bien pour les franchissements de seuil à la baisse.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-9 et suivants du Code de commerce ;

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble cinq pour cent (5 %) au moins du capitale en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- 11.3 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote double, sauf transmission à un ayant droit par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, laquelle n'interrompt pas le délai nécessaire à l'acquisition du droit de vote double.

- 11.4 Le droit de vote attaché aux actions appartient, sauf convention contraire, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis insérer dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 13 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- L'option retenue ne peut être remise en cause qu'au cours des six mois suivant la clôture d'un exercice social, tant que les comptes sociaux relatif audit exercice social n'ont pas été approuvés par l'assemblée des actionnaires.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions légales applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations de l'article 20 ci-dessous relatives au directeur général lui sont applicables

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

14.2 La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

14.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

14.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de ce celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 15 – ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président ; il

détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

17.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation doit être faite deux (2) jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique. Elle peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

17.2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

17.3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.4. Dans les limites prévues par la loi, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, visioconférence, internet et autres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

19.2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il rend compte dans un rapport joint au rapport annuel du conseil d'administration, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.”

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de

directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5).

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante cinq (65) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

20.2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

20.3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers de mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilité à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, il est précisé au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis concernant les mentions prévues par la loi.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. En outre, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un (1) mois au moins à la date de cet avis sont convoqués par lettre simple.

22.2. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des actionnaires sur les registres de la société ou à la production d'un certificat établi par l'intermédiaire teneur de compte constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, cinq (5) jours avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès aux assemblées.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

22.3 A chaque assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.4. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

22.5. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

22.6. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exerce fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, alinéa 2 et L.225-146 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la

société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

- 27.1. Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.
- 27.2. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
- 27.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 28 – APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.